

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**

Dénomination : BDO Rhône-Alpes

n° de gestion : 1961B00054

n° d'identification : 061 500 542

n° de dépôt : A2012/003824

Date du dépôt : 24/04/2012

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale
extraordinaire du 22/03/2012



1013007



1013007

24 AVR. 2012

SOVEC
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 000 euros
Siège social : 20 Rue Fernand Pelloutier
38130 ECHIROLLES
061 500 542 RCS GRENOBLE

Sous le N° : 2824

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 MARS 2012**

L'an 2012,
Le 22 mars,
A 18 heures,

Les associés de la société SOVEC, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 euros, divisé en 17 217 parts de 174,25 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 20 Rue Fernand Pelloutier 38130 ECHIROLLES, sur convocation faite par la gérance, selon lettre recommandée adressée le 07 mars 2012 à chaque associé.

Sont présents :

- . Monsieur Alain BOUILLOT, propriétaire de 1178 parts sociales
- . Madame Anne ROUMENOFF, propriétaire de 45 parts sociales
- . La société CABINET J.G. & ASSOCIES, propriétaire de 1078 parts sociales
- . Mademoiselle Justine GAIRAUD, propriétaire de 100 parts sociales

Sont représentés :

- . Monsieur Philippe ASTOLFI, propriétaire de 150 parts sociales représenté par Monsieur Alain BOUILLOT
- . Monsieur Grégory BARBIN, propriétaire de 100 parts sociales représenté par Monsieur Alain BOUILLOT
- . Monsieur David BRENOT, propriétaire de 1178 parts sociales représentée par Monsieur Alain BOUILLOT
- . La société CABINET G.BARBIN & ASSOCIES, propriétaire de 1078 parts sociales représentée par Monsieur Alain BOUILLOT
- . La société CABINET HLCB & ASSOCIES, propriétaire de 1048 parts sociales représentée par Monsieur Alain BOUILLOT
- . La Société CABINET P.A & ASSOCIES, propriétaire de 1028 parts sociales représentée par Monsieur Alain BOUILLOT
- . Monsieur Xavier CODDET, propriétaire de 1178 parts sociales représenté par Monsieur Alain BOUILLOT
- . Monsieur John ELMS, propriétaire de 1178 parts sociales représenté par Madame Anne ROUMENOFF
- . Monsieur Rolland NINO, propriétaire de 1178 parts sociales représenté par Madame Anne ROUMENOFF
- . Madame Martine PACCOUD, propriétaire de 1178 parts sociales représentée par Monsieur Alain BOUILLOT
- . La société SOVEC PARTICIPATIONS ET FINANCES, propriétaire de 1208 parts sociales représentée par Monsieur Alain BOUILLOT
- . Monsieur Pierre TRINQUIER, propriétaire de 1178 parts sociales représenté par Monsieur Alain BOUILLOT
- . Monsieur Eric ZABE, propriétaire de 320 parts sociales représenté par Madame Anne ROUMENOFF

JP

JL

Dr

Sont absents :

- . Madame Isabelle BRISARD, propriétaire de 1178 parts sociales
- . Monsieur Hervé LE CURIEUX-BELFOND, propriétaire de 130 parts sociales
- . Monsieur Grégoire BISSON, propriétaire de 130 parts sociales
- . Monsieur Pierre Maxime REJOL, propriétaire de 100 parts sociales
- Monsieur Jean Jacques TAGNARD, propriétaire de 100 parts sociales
- Monsieur Bruno BILLAUD, propriétaire de 1178 parts sociales

Les associés présents ou représentés possédant ainsi parts, soit plus des trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain BOUILLOT, gérant associé.

Monsieur Christian MURAZ, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 07 mars 2012, est absent et excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Au Titre de l'assemblée extraordinaire

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CABINET YVES COVIAUX par la société SOVEC,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société CABINET YVES COVIAUX,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Modification de la dénomination sociale,
- Changement de date de clôture de l'exercice social,
- Agrément de nouveaux associés,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Au Titre de l'assemblée ordinaire

- Nomination d'un cogérant,
- Autorisation à conférer à la gérance,
- Questions diverses,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les demandes d'agrément des nouveaux associés,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de GRENOBLE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 1^{er} février 2012 pour la société CABINET YVES COVIAUX,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 1^{er} février 2012 pour la société SOVEC,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

JP

Re

✓

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président donne lecture du projet de fusion et du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Au Titre de l'assemblée extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 10 janvier 2012 avec la société CABINET YVES COVIAUX, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est 20 Rue Fernand Pelloutier 38130 ECHIROLLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 060 501 236 RCS GRENOBLE, aux termes duquel la société CABINET YVES COVIAUX fait apport à titre de fusion à la société SOVEC de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société CABINET YVES COVIAUX par la société SOVEC,
- décide qu'en raison de la détention par la société SOVEC de la totalité des parts de la société CABINET YVES COVIAUX depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution est adoptée à

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société CABINET YVES COVIAUX par la société SOVEC est définitivement réalisée et que la société CABINET YVES COVIAUX est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 6 des statuts relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET YVES COVIAUX, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est 20 Rue Fernand Pelloutier 38130 ECHIROLLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 060 501 236 RCS GRENOBLE, par l'Assemblée du 22/03/2012, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 118 711,28 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET YVES COVIAUX dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Rolland NINO, co-gérant, a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à

10

10

h

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale qui devient, sous condition de la réalisation de l'apport d'une partie des titres de la société au profit de BDO France ,« BDO Rhône Alpes » et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - DENOMINATION

la dénomination sociale est : « **BDO Rhône Alpes** ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la date de clôture des comptes sociaux et d'arrêter ces comptes au 30 septembre de chaque année.

L'exercice en cours aura une durée de 13 mois et se clôturera au 30 septembre 2012.

L'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement l'article 18 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 18 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Cette résolution est adoptée à

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Madame Isabelle BRISARD de céder :

une part de la société à Madame Marie Laure GONCALVES, demeurant 828 Chemin de St Martin 38300 ST SAVIN née le 04/06/1974, pour un prix de 497 €,

une part de la société à Monsieur Philippe MUGNIERY, Chemin de Charrière neuve Résidence la Roseaie 73000 CHAMBERY né le 04/08/1977, pour un prix de 497 €,

déclare agréer expressément Madame Marie Laure GONCALVES et Monsieur Philippe MUGNIERY en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution est adoptée à

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé :

qu'elle a agréé la société BDO France comme nouvelle associée dans son assemblée du 24 février 2012 en raison de l'apport des titres à réaliser à son profit par une partie des associés de SOVEC le 23 mars 2012,

décide sous réserve de la réalisation des apports rappelés ci dessus, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces modifications seront rendues opposables à la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 €. Il est divisé en 17.217 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux comme suit :

503

52

✓

- à BDO France, propriétaire de quatorze mille deux cent soixante six parts portant les n°1 à 7, 15 à 1124, 1132 à 2234, 2236 à 2642, 2657 à 2705, 2815 à 2826, 2873 à 2879, 3990 à 3996, 4004 à 4840, 4848 à 5113, 5121 à 6230, 6238 à 8338, 8351 à 8377, 8387 à 8464, 8472 à 9581, 9589 à 10691, 10697, 10698, 10704 à 10722, 10729 à 11808, 11810 à 12800, 12802 à 12831, 12847 à 12879, 12882 à 12888, 12906 à 12943, 12951 à 13033, 13041 à 13077, 13115 à 13213, 13221 à 13305, 14872 à 14878, 14886 à 15989, 16292 à 16491, 16493 à 17609, ci.....	14 266
- à Monsieur Jean-Jacques TAGNARD, propriétaire de cent parts portant les n° 2.715 à 2.814, ci.....	100
- à Madame Isabelle BRISARD, propriétaire de mille cent soixante seize parts portant les n° 2.650 à 2.656, 2.887 à 3.989, 4841 à 4847, 8.378 à 8.386, 10.723 à 10.728, 12.832 à 12.846, 12880, et 13.078 à 13.107, ci.....	1.178
- à la SOVEC PARTICIPATIONS ET FINANCES, propriétaire de mille deux cent huit parts portant les n° 2.235, 11.809, 12.889 à 12.905, 13.684 à 14.871 et 16.492, ci.....	1.208
- à Monsieur Eric ZABE, propriétaire de trois cent vingt portant les n° 2.713, 2.827 à 2.837, 8.347, 8.348, 10.699 à 10.701, 12881, 15.991 à 16.291, 12801 ci.....	320
- à Madame Anne ROUMENOFF, propriétaire de quarante cinq parts portant les n°2643 à 2649, 2.706 à 2.712, 2.848 à 2.872, 8.339 à 8.344 et, ci.....	45
- à Monsieur Pierre-Maxime REJOL, propriétaire de cent parts portant les n° 8 à 14, 1125 à 1131, 2.880 à 2.886, 3.997 à 4.003, 5.114 à 5.120, 6.231 à 6.237, 8.465 à 8.471, 9.582 à 9.588, 14.879 à 14.885, 15.990, 12.944 à 12.950, 13.034 à 13.040, 13.108 à 13.114, 10.692 à 10696, 8.345, 8.346, 10.703, 13.214 à 13.220, ci.....	100
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	17.217

Cette résolution est adoptée à

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé :

. qu'elle vient d'agréer deux nouveaux associés sous la résolution précédente,

décide sous réserve de la réalisation des cessions rappelés ci dessus, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces modifications seront rendues opposables à la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 €. Il est divisé en 17.217 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux comme suit :

- à BDO France, propriétaire de quatorze mille deux cent soixante six parts portant les n°1 à 7, 15 à 1124, 1132 à 2234, 2236 à 2642, 2657 à 2705, 2815 à 2826, 2873 à 2879, 3990 à 3996, 4004 à 4840, 4848 à 5113, 5121 à 6230, 6238 à 8338, 8351 à 8377, 8387 à 8464, 8472 à 9581, 9589 à 10691, 10697, 10698, 10704 à 10722, 10729 à 11808, 11810 à 12800, 12802 à 12831, 12847 à 12879, 12882 à 12888, 12906 à 12943, 12951 à 13033, 13041 à 13077, 13115 à 13213, 13221 à 13305, 14872 à 14878, 14886 à 15989, 16292 à 16491, 16493 à 17609, ci.....	14 266
- à Monsieur Jean-Jacques TAGNARD, propriétaire de cent parts portant les n° 2.715 à 2.814, ci.....	100

503

20

✓

- à Madame Isabelle BRISARD, propriétaire de mille cent soixante seize parts portant les n° 2.652 à 2.656, 2.887 à 3.989, 4841 à 4847, 8.378 à 8.386, 10.723 à 10.728, 12.832 à 12.846, 13.078 à 13.107 et 12 880 ci.....	1.176
- à la SOVEC PARTICIPATIONS ET FINANCES, propriétaire de mille deux cent huit parts portant les n° 2.235, 11.809, 12.889 à 12.905, 13.684 à 14.871 et 16.492, ci	1.208
- à Monsieur Eric ZABE, propriétaire de trois cent vingt portant les n° 2.713, 2.827 à 2.837, 8.347, 8.348, 10.699 à 10.701, 15.991 à 16.291, 12801 et 12881, ci.....	320
- à Madame Anne ROUMENOFF, propriétaire de quarante cinq parts portant les n° 2643 à 2649, 2.706 à 2.712, 2.848 à 2.872, 8.339 à 8.344, ci.....	45
- à Madame Marie Laure GONCALVES, propriétaire d'une part portant le n°2650,ci	1
- à Monsieur Philippe MUGNIERY, propriétaire d'une part portant le n°2651,ci	1
- à Monsieur Pierre-Maxime REJOL, propriétaire de cent parts portant les n° 8 à 14, 1125 à 1131, 2.880 à 2.886, 3.997 à 4.003, 5.114 à 5.120, 6.231 à 6.237, 8.465 à 8.471, 9.582 à 9.588, 14.879 à 14.885, 15.990, 12.944 à 12.950, 13.034 à 13.040, 13.108 à 13.114, 10.692 à 10696, 8.345, 8.346, 10.703, 13.214 à 13.220, ci.....	100
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	17.217

Cette résolution est adoptée à

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à

Au Titre de l'assemblée ordinaire

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant Monsieur Grégoire BISSON, demeurant Quartier Béjalas, 26 300 CHARPEY pour une durée illimitée à compter du 1^{er} avril 2012.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Monsieur Grégoire BISSON a déclaré qu'il accepterait les fonctions de cogérant si celles-ci lui étaient confiées, et qu'il n'était frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée à

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance autorise la gérance à céder à la société COMPTABILITE CONSEIL MICHEL KOSKA en cours de constitution, représentée par Monsieur Michel KOSKA, divers clients pour un prix de 85 602 € payable comptant lors de la réitération qui devait intervenir d'ici fin avril 2012.

A cet effet, elle confère tous pouvoirs à la gérance pour signer tous actes, recevoir toutes sommes et en donner quittance, et généralement faire le nécessaire

JD3

JE

✓

Cette résolution est adoptée à

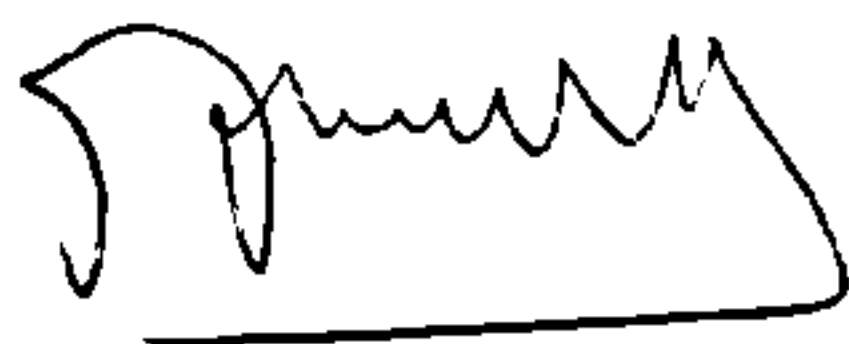
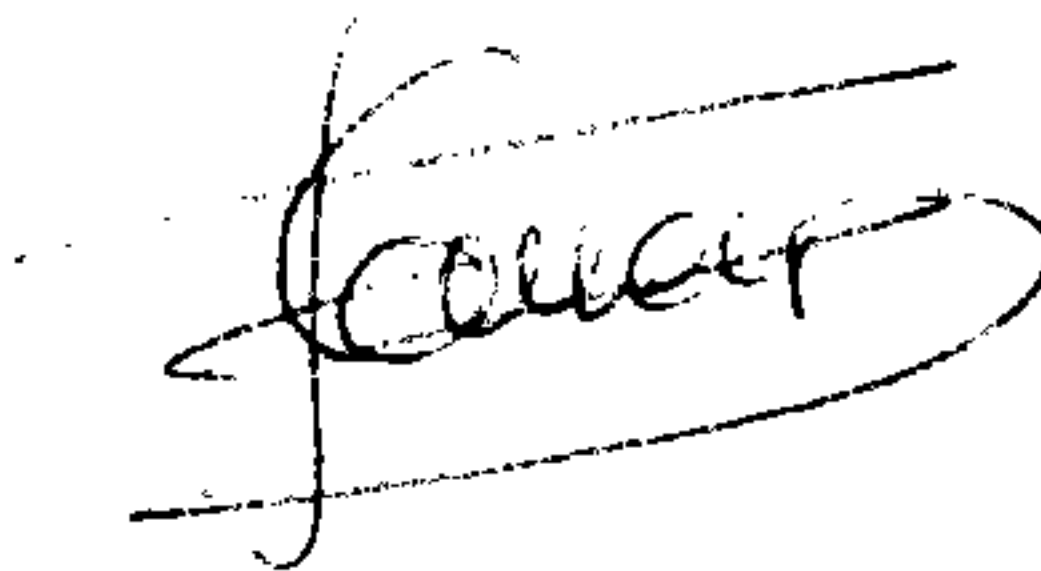
TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants ou leurs mandataires.



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 26/03/2012 Bordereau n°2012/622 Case n°16

Ext 3053

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts



**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE CABINET YVES COVIAUX
PAR LA SOCIETE SOVEC**

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain BOUILLOT agissant en qualité de cogérant et au nom de la société SOVEC, Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est 20 Rue Fernand Pelloutier 38130 ECHIROLLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 061 500 542 RCS GRENOBLE,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 30 décembre 2011,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Madame Martine PACCOUD, agissant en qualité de gérante et au nom de la société CABINET YVES COVIAUX, Société à responsabilité limitée, au capital de 40 000 euros, dont le siège social est 20 Rue Fernand Pelloutier 38130 ECHIROLLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 060 501 236 RCS GRENOBLE,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du en date du 22 décembre 2011 ;

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:





CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société SOVEC est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exercice de la profession d'expertise comptable et de commissariat aux comptes en conformité des dispositions légales.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 04 mars 1961.

Le capital social de la société SOVEC s'élève actuellement à 3 000 000 euros. Il est réparti en 17 217 parts de 174,25 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société CABINET YVES COVIAUX est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 75 ans et ce, à compter du 18 juin 1960.

Le capital social de la société CABINET YVES COVIAUX s'élève actuellement à 40 000 euros. Il est réparti en 2 000 parts de 20 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société SOVEC détient 2 000 parts de la société CABINET YVES COVIAUX, soit la totalité des parts composant le capital de la société CABINET YVES COVIAUX.

II - Motifs et buts de la fusion

La société CABINET YVES COVIAUX n'a à ce jour plus aucun mandat de commissariat aux comptes et n'a de ce fait plus d'activité, son capital étant détenu en totalité par la SOVEC, il est apparu qu'une fusion était nécessaire afin de rationaliser et uniformiser l'organisation des cabinets ainsi que diminuer les coûts de structure et par voie de conséquence réaliser des économies de charges.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 août 2011, date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 août 2011, de la société absorbée, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société CABINET YVES COVIAUX, arrêtés au 31 août 2011, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société CABINET YVES COVIAUX apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société SOVEC, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au au 31 août 2011. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société CABINET YVES COVIAUX sera dévolu à la société SOVEC, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société CABINET YVES COVIAUX

A) Actif apporté

1. Eléments corporels

. Agencements et installations Pour Mémoire
. Autres immobilisations corporelles Pour Mémoire

2. Créances

. Créances et disponibilités 119 467.80 euros
. Disponibilités 319.21 euros
. Charges constatées d'avance 264.14 euros
=====

Soit un montant de l'actif
apporté de 120 051.15 euros

DE



B) Passif pris en charge

1. Dettes fournisseurs	480.79 euros
2. Dettes fiscales	859.08 euros
Soit un montant de passif apporté de.....	1 339.87 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société CABINET YVES COVIAUX à la société SOVEC s'élève donc à :

- Total de l'actif	120 051.15 euros
- Total du passif	1 339.87 euros
Soit un actif net apporté de	118 711.28 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société CABINET YVES COVIAUX à la société SOVEC s'élève donc à 118 711.28 euros.

La société SOVEC étant propriétaire de la totalité des 2 000 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Prime de fusion

L'opération ne donnant pas lieu à création de parts de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

V - Propriété et jouissance

La société SOVEC sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2011.

SB

46

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société CABINET YVES COVIAUX, depuis le 1^{er} septembre 2011 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société SOVEC.

Les comptes de la société CABINET YVES COVIAUX afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société CABINET YVES COVIAUX.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société SOVEC prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CABINET YVES COVIAUX, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société CABINET YVES COVIAUX à la date du 31/08/2011, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SOVEC prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31/08/2011, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SOVEC supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SOVEC exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société SOVEC sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société CABINET YVES COVIAUX s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Il est précisé que la société absorbée n'ayant aucun salarié, aucun contrat de travail n'aura à être transféré.

III - Pour ces apports, la société CABINET YVES COVIAUX prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CABINET YVES COVIAUX s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SOVEC, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SOVEC, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

103

40

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société SOVEC aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOVEC de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET YVES COVIAUX.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de cette condition au 31/03/2012 au plus tard, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

La société CABINET YVES COVIAUX se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOVEC qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SOVEC de la totalité de l'actif et du passif de la société CABINET YVES COVIAUX.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;



- Que les créances apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SOVEC ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société CABINET YVES COVIAUX s'oblige à remettre et à livrer à la société SOVEC, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} septembre 2011. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

183

90

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société CABINET YVES COVIAUX, arrêtés au 31/08/2011.

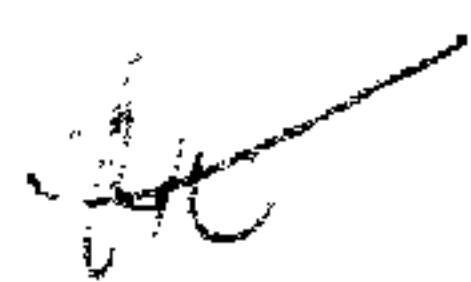
Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31/08/2011 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société SOVEC s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que les réserves spéciales où la société absorbée a pu porter des plus values à long terme soumises aux taux réduits ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus values qui pourraient être dégagées lors de l'apport des biens amortissables, étant précisé que comme rappelé ci-dessus, la fusion retient les valeurs comptables comme valeur d'apport ;
- à porter le montant des plus-values qui pourraient être dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- à porter la valeur du mali technique de fusion, s'il en est dégagé un, sur le Registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.



C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société SOVEC remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société SOVEC lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SOVEC.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile chacun au siège social des sociétés.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

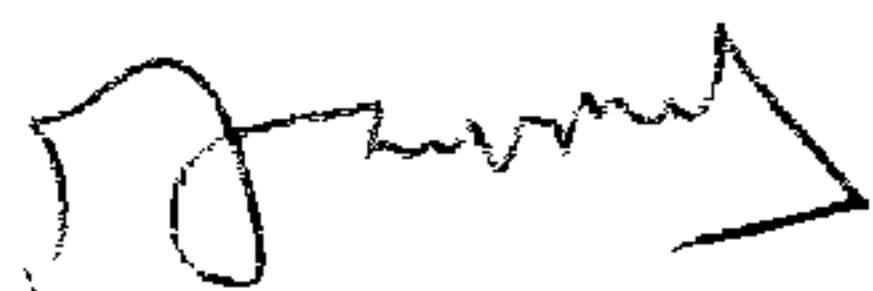
Fait à ECHIROLLES
Le 10 janvier 2012
En huit exemplaires

Annexes :

Bilan, compte de résultat
et annexes de la société absorbée au 31/08/2011

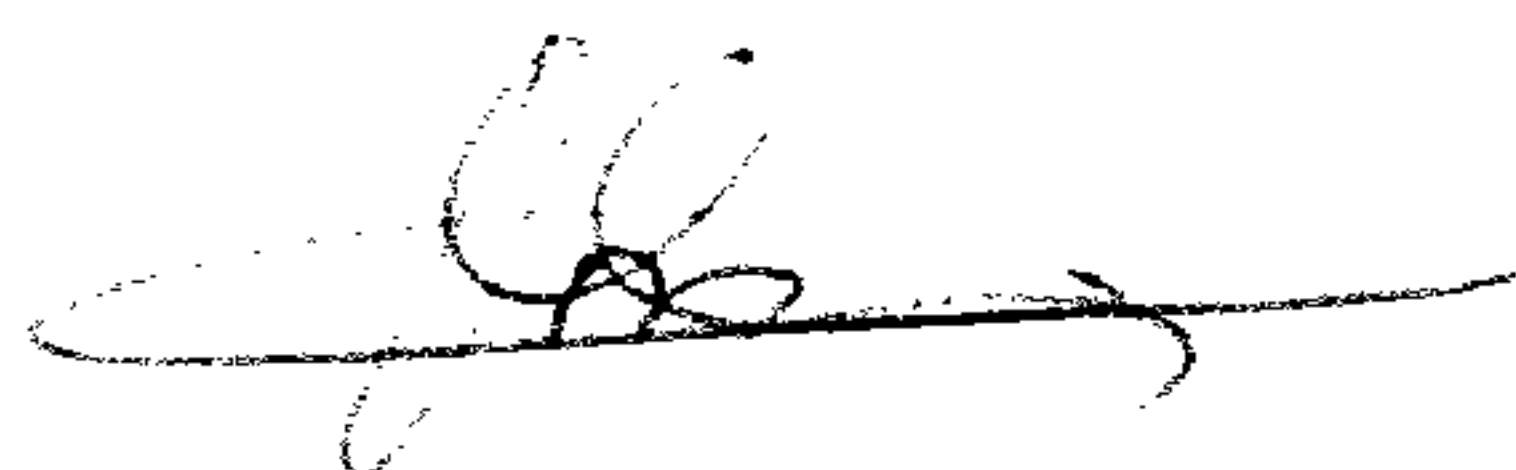
Pour la société SOVEC

A BOUILLOT



Pour la société CABINET YVES COVIAUX

M.PACCOUD



Désignation de l'entreprise : **Cabinet COVIAUX**Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * **12**Adresse de l'entreprise : **20 Rue Fernand Pelloutier****38130 ECHIROLLES**Durée de l'exercice précédent * **12**Numéro SIRET * **0 6 0 5 0 1 2 3 6 0 0 0 2 4**Néant ☐ *Exercice N, clos le,
31082011N-1
31082010Brut
1Amortissements, provisions
2Net
3Net
4

Capital souscrit non appelé (I)

AA

Frais d'établissement *

AB

AC

Frais de développement*

CX

CQ

Concessions, brevets et droits similaires

AF

AG

Fonds commercial (1)

AH

AI

Autres immobilisations incorporelles

AJ

AK

Avances et acomptes sur immobilisa-
tions incorporelles

AL

AM

Terrains

AN

AO

Constructions

AP

899

AQ

899

Installations techniques, matériel
et outillage industriels

AR

AS

Autres immobilisations corporelles

AT

2 122

AU

2 122

Immobilisations en cours

AV

AW

Avances et acomptes

AX

AY

Participations évaluées selon
la méthode de mise en équivalence

CS

CT

Autres participations

CU

CV

Créances rattachées à des participations

BB

BC

Autres titres immobilisés

BD

BE

Prêts

BF

BG

Autres immobilisations financières *

BH

BI

TOTAL (II)

BJ

3 021

BK

3 021

Matières premières, approvisionnements

BL

BM

En cours de production de biens

BN

BO

En cours de production de services

BP

BQ

Produits intermédiaires et finis

BR

BS

Marchandises

BT

BU

Avances et acomptes versés sur commandes

BV

BW

Clients et comptes rattachés (3) *

BX

BY

4 760

Autres créances (3)

BZ

119 468

CA

119 468

119 189

Capital souscrit et appelé, non versé

CB

CC

Valeurs mobilières de placement
(dont actions propres :)

CD

CE

Disponibilités

CF

319

CG

319

909

Charges constatées d'avance (3) *

CH

264

CI

264

261

TOTAL (III)

CJ

120 051

CK

120 051

125 119

Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)

CW

Primes de remboursement des obligations (V)

CM

Ecart de conversion actif * (VI)

CN

TOTAL GENERAL (I à VI)

CO

123 072

1A

3 021

120 051

125 119

Renvois : (1) Dont droit au bail :

(2) Part à moins d'un an des im-
mobilisations financières nettes :

CP

(3) Part à plus d'un an :

CR

Clause de réserve
de propriété : *Immobi-
lisations :

Stocks :

Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Février 2011 - 106 341

N° 2050 - ALD-GROUPE

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Février 2011 - 106 342

N° 2051 - ACD-GROUPE

Désignation de l'entreprise Cabinet COVIAUX			Néant ☐ *		
			Exercice N	Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 40 000)		DA	40 000	40 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB		
	Ecart de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence EK)		DC		
	Réserve légale (3)		DD	2 933	2 878
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)		DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)		DG	74 647	73 602
	Report à nouveau		DH		
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	1 132	1 100
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
	TOTAL (I)		DL	118 711	117 580
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP		
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)		DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	481	1 944
	Dettes fiscales et sociales		DY	859	5 596
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
TOTAL (IV)		EC	1 340	7 539	
Ecart de conversion passif * (V)		ED			
TOTAL GENERAL (I à V)		EE	120 051	125 119	
RENOIS	(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2)	Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C		
			1D		
			1E		
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 340	7 539
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

507

Désignation de l'entreprise : Cabinet COVIAUX										Néant ☐ *	
			Exercice N						Exercice (N-1)		
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *		FA		FB		FC				
	Production vendue	{ biens* services *	FD		FE		FF				
			FG		FH		FI				
			FJ		FK		FL				
	Chiffres d'affaires nets*										
	Production stockée *						FM				
	Production immobilisée *						FN				
	Subventions d'exploitation						FO				
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)						FP	24 011			
	Autres produits (1) (11)						FQ				
Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	24 011				
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *						FS				
	Variation de stock (marchandises) *						FT				
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *						FU				
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *						FV				
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *						FW	2 446	2 567		
	Impôts, taxes et versements assimilés *						FX	437	417		
	Salaires et traitements *						FY				
	Charges sociales (10)						FZ				
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	{ - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions					GA			
								GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *						GC			
		Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD			
	Autres charges (12)						GE	24 013	1		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	26 895	2 985		
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						GG	(2 884)	(2 985)			
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *		(III)			GH					
	Perte supportée ou bénéfice transféré *		(IV)			GI					
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ				
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	4 582	4 633		
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM				
	Différences positives de change						GN				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO				
	Total des produits financiers (V)						GP	4 582	4 633		
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *						GQ				
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR				
	Différences négatives de change						GS				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT				
Total des charges financières (VI)						GU					
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	4 582	4 633			
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	1 698	1 649			

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise Cabinet COVIAUX										Néant ☐ *			
										Exercice N		Exercice N-1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion									HA			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *									HB			
	Reprises sur provisions et transferts de charges									HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)									HD			
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)									HE			
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *									HF			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions									HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)									HH			
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)										HI			
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)										HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)										HK	566	549	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)										HL	28 593	4 633	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)										HM	27 461	3 534	
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)										HN	1 132	1 100	
RENOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme								HO			
	(2)	Dont {	produits de locations immobilières							HY			
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)							IG			
	(3)	Dont {	- Crédit-bail mobilier *							HP			
			- Crédit-bail immobilier							HQ			
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)								1H			
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées								1J			
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées								1K			
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)								HX			
	(9)	Dont transferts de charges								A1			
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)								A2			
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)								A3			
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)								A4			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives		A6		obligatoires		A9						
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :									Exercice N			
										Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :									Exercice N			
										Charges antérieures		Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

100 412

Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en euros

Les comptes annuels de l'exercice ont été élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière et dans le respect du principe de prudence.

Le bilan de l'exercice présente un total de 120 051 euros.

Le compte de résultat, présenté sous forme de liste, affiche un total **produits** de 28 593 euros et un total **charges** de 27 461 euros, dégageant ainsi un **résultat** de 1 132 euros.

L'exercice considéré débute le 01/09/2010 et finit le 31/08/2011.

Il a une durée de 12 mois.

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation.
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
- indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires) minoré des remises, rabais et escomptes obtenus.

Amortissements

Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire ou dégressif (fiscal) en fonction de la durée normale d'utilisation du bien.

- Immobilisations non décomposables : conformément aux mesures de simplifications pour les PME, ces immobilisations sont amorties sur la durée d'usage fiscalement admise.
- Immobilisations décomposables : si les éléments d'un actif ont des durées d'utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun est retenu.

La dépréciation des immobilisations est évaluée par l'entité à chaque clôture, au moyen de test de dépréciation effectué dès qu'existe un indice de perte de valeur.

ANNEXE - Elément 1

Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en euros

Stocks et en cours NA

Créances et dettes

Les créances et les dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Les créances clients présentées dans le tableau de financement, ont été retenues pour leur valeur brute, conformément aux principes comptables.

Disponibilités

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse ont été évaluées pour leur valeur nominale.

ANNEXE - Elément 2

Immobilisations

Etat exprimé en euros		Valeurs brutes début d'exercice	Mouvements de l'exercice				Valeurs brutes au 31/08/2011
			Augmentations		Diminutions		
			Réévaluations	Acquisitions	Virt.p.à p.	Cessions	
INCORPORELLES	Frais d'établissement et de développement						
	Autres						
	TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
CORPORELLES	Terrains						
	Constructions sur sol propre sur sol d'autrui instal. agencet aménagement	899					899
	Instal technique, matériel outillage industriels						
	Instal., agencement, aménagement divers						
	Matériel de transport						
	Matériel de bureau, mobilier	2 122					2 122
	Emballages récupérables et divers						
	Immobilisations corporelles en cours						
	Avances et acomptes						
	TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 021					3 021
FINANCIERES	Participations évaluées en équivalence						
	Autres participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts et autres immobilisations financières						
	TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES						
TOTAL		3 021					3 021

503

90

ANNEXE - Elément 3

Amortissements

Etat exprimé en euros		Amortissements début d'exercice	Mouvements de l'exercice		Amortissements au 31/08/2011
			Dotations	Diminutions	
INCORPORELLES	Frais d'établissement et de développement				
	Autres				
	TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
CORPORELLES	Terrains				
	Constructions sur sol propre				
	sur sol d'autrui				
	instal. agencement aménagement	899			899
	Instal technique, matériel outillage industriels				
	Autres Instal., agencement, aménagement divers				
	Matériel de transport				
	Matériel de bureau, mobilier	2 122			2 122
	Emballages récupérables et divers				
	TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 021			3 021
TOTAL		3 021			3 021

Ventilation des mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires							
	Dotations			Reprises			Mouvement net des amortisse- ment à la fin de l'exercice
	Différentiel de durée et autre	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	Différentiel de durée et autre	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	
Frais d'établissement et de développement							
Autres immobilisations incorporelles							
TOTAL IMMOB INCORPORELLES							
Terrains							
Constructions sur sol propre sur sol d'autrui instal, agencement, aménag.							
Instal. technique matériel outillage industriels							
Instal générales Agenct aménagt divers							
Matériel de transport							
Matériel de bureau, informatique, mobilier							
Emballages récupérables, divers							
TOTAL IMMOB CORPORELLES							
Frais d'acquisition de titres de participation							
TOTAL							
TOTAL GENERAL NON VENTILE							

103

HC

ANNEXE - Elément 4

Provisions

Etat exprimé en euros

Début exercice

Augmentations

Diminutions

31/08/2011

PROVISIONS REGLEMEENTEES				
Reconstruction gisements miniers et pétroliers				
Provisions pour investissement				
Provisions pour hausse des prix				
Provisions pour amortissements dérogatoires				
Provisions fiscales implant. étranger avant 1.1.92				
Provisions fiscales implant. étranger après 1.1.92				
Provisions fiscales pour prêts d'installation				
Provisions autres				
PROVISIONS REGLEMEENTEES				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Pour litiges				
Pour garanties données aux clients				
Pour pertes sur marchés à terme				
Pour amendes et pénalités				
Pour pertes de change				
Pour pensions et obligations similaires				
Pour impôts				
Pour renouvellement des immobilisations				
Provisions pour gros entretien et grandes révisions				
Pour chges sociales et fiscales sur congés à payer				
Autres				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
PROVISIONS POUR DEPRECIATION				
Sur immobilisations { incorporelles corporelles des titres mis en équivalence titres de participation autres immo. financières				
Sur stocks et en-cours				
Sur comptes clients	24 011		24 011	
Autres				
PROVISIONS POUR DEPRECIATION	24 011		24 011	
TOTAL GENERAL	24 011		24 011	
Dont dotations et reprises { - d'exploitation - financières - exceptionnelles			24 011	
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculée selon les règles prévues à l'article 39-1.5e du C.G.I.				

JP

JP

ANNEXE - Elément 5

Créances et Dettes

Etat exprimé en euros

31/08/2011

1 an au plus

plus d'1 an

CREANCES				
	Créances rattachées à des participations			
	Prêts (1) (2)			
	Autres immobilisations financières			
	Clients douteux ou litigieux			
	Autres créances clients			
	Créances représentatives des titres prêtés			
	Personnel et comptes rattachés			
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
	Impôts sur les bénéfices			
	Taxes sur la valeur ajoutée	640	640	
	Autres impôts, taxes versements assimilés			
	Divers			
	Groupe et associés (2)			
	Débiteurs divers	118 828	118 828	
	Charges constatées d'avances	264	264	
	TOTAL DES CREANCES	119 732	119 732	
(1)	Prêts accordés en cours d'exercice			
(1)	Remboursements obtenus en cours d'exercice			
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)			

DETTE				
	Emprunts obligataires convertibles (1)			
	Autres emprunts obligataires (1)			
	Emp. dettes ets de crédit à 1an max. à l'origine (1)			
	Emp. dettes ets de crédit à plus 1an à l'origine (1)			
	Emprunts et dettes financières divers (1) (2)			
	Fournisseurs et comptes rattachés	481	481	
	Personnel et comptes rattachés			
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
	Impôts sur les bénéfices	566	566	
	Taxes sur la valeur ajoutée			
	Obligations cautionnées			
	Autres impôts, taxes et assimilés	293	293	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
	Groupe et associés (2)			
	Autres dettes			
	Dette représentative de titres empruntés			
	Produits constatés d'avance			
	TOTAL DES DETTES	1 340	1 340	
(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice			
(1)	Emprunts remboursés en cours d'exercice			
(2)	Emprunts dettes associés (personnes physiques)			

ANNEXE - Elément 6.14

Capital social

Etat exprimé en euros		31/08/2011	Nombre	Val. Nominale	Montant
ACTIONS / PARTS SOCIALES	Du capital social début exercice		1 999,00	20,0100	40 000,00
	Emises pendant l'exercice			0,0000	
	Remboursées pendant l'exercice			0,0000	
	Du capital social fin d'exercice		1 999,00	20,0100	40 000,00

17

410